

**M. Baldwin:** Monsieur l'Orateur, soit dit en toute déférence, je me demande si un exemplaire du bill a été distribué à chacun. Je n'en ai pas. Peut-être n'y en avait-il pas pour tous les députés.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** J'ai le mien.

**M. l'Orateur suppléant (M. Laniel):** Je vois que le député de Peace River a maintenant le sien.

**l'hon. M. Laing:** Monsieur l'Orateur, mes commentaires au sujet de ce bill seront relativement brefs car, si la mesure est importante, elle est tout à fait simple et directe. Mon collègue, le ministre des Finances (M. Turner), dans son exposé budgétaire du 8 mai, annonçait la présentation d'une mesure législative destinée à assurer un redressement annuel des pensions et allocations d'anciens combattants pour tenir compte des fluctuations du coût de la vie. Le bill dont il est question donne suite à cette promesse.

Auparavant, aucun principe clair ne régissait les modifications générales apportées de temps à autre au montant des pensions ou allocations des anciens combattants. Depuis quelques années, on a modifié les taux environ tous les deux ans, sans que les critères ni la périodicité de ces modifications aient jamais été expliqués et rendus publics. Les anciens combattants et leurs familles ou leurs veuves ne connaissaient pas avec certitude le montant des versements qu'ils pourraient toucher d'une année à l'autre.

Ce projet de loi mettra fin, pour la première fois, à cette incertitude. Il stipule clairement que les pensions et allocations seront rajustées annuellement, que les modifications justifiées par l'indice du coût de la vie prendront effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier et qu'elles seront fixées arithmétiquement et automatiquement en fonction des oscillations de l'indice des prix. Plus besoin pour les associations d'anciens combattants de venir solliciter un rajustement de leurs allocations dont la valeur réelle diminue avec l'augmentation des prix. Ce rajustement sera fait officiellement et annuellement dans le cadre des principes énoncés dans la loi elle-même. Le projet de loi marque pour eux une nouvelle étape.

Les députés auront remarqué que ce projet de loi est un bill omnibus tendant à modifier cinq lois distinctes, bien que le principe soit le même dans tous les cas. La première de ces lois est la loi sur les pensions aux termes de laquelle des pensions et des allocations diverses sont versées aux anciens combattants ou bien, dans certaines circonstances, à leur veuve et orphelins. Je voudrais souligner que le nouveau principe d'indexation automatique s'appliquera non seulement aux pensions elles-mêmes, mais également aux diverses allocations périodiques que la loi prévoit, ce qui comprend l'allocation de présence, d'habillement, de parents à charge et, aussi la nouvelle allocation d'invalidité exceptionnelle adoptée, pour la première fois, il y a près d'un an.

Je voudrais faire ressortir un autre point: le fait que le bill ne porte que sur les changements relatifs à la hausse du coût de la vie ou, en d'autres termes, sur le principe de l'indexation. Les associations d'anciens combattants ont également exposé leurs vues au gouvernement au sujet des taux de base des pensions. Autrement dit, mise à part l'augmentation périodique du montant des pensions, il convient également de savoir si les pensions sont calculées sur une bonne base. Je tiens à bien préciser que cette question fait actuellement l'objet d'un examen minutieux. Je ne peux pas encore prédire ce qui ressortira de cet examen, mais je tiens à faire remarquer qu'il ne faut pas

du tout considérer que cette mesure entrave de quelque façon que ce soit la révision des taux de base. Il s'agit de deux choses différentes.

La deuxième loi touchée par ce bill est la loi sur les allocations aux anciens combattants; ici aussi, la méthode d'indexation sera la même. Comme à l'occasion d'autres augmentations récentes de ces allocations, les plafonds statutaires seront remontés en fonction du montant de l'augmentation et non dans la même proportion que des allocations maximales. Autrement dit, la différence entre les allocations maximales et les plafonds de revenu total ne changera pas.

Une autre question très intéressante est la manière dont on appliquera aux allocations aux anciens combattants, comme on l'a annoncé dans le budget, l'augmentation actuelle accordée en vertu de la loi sur la sécurité de la vieillesse. J'ai le plaisir d'annoncer que le gouvernement cherche à obtenir du gouverneur en conseil le droit d'établir un règlement qui exempte de l'impôt cette augmentation de la pension de la sécurité de la vieillesse, afin qu'elle ne soit pas comptée comme revenu lors du calcul du montant des prestations versées en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants. C'est pourquoi les anciens combattants auront parfaitement droit à l'augmentation des allocations d'ancien combattant et à celle de la pension.

La troisième loi en cause est la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils qui se rapporte aux divers groupes du personnel quasi militaire, tels que les marins marchands, le personnel des services auxiliaires, les sapeurs-pompiers, etc. Ces groupes jouiront de mêmes privilèges d'indexation pour les pensions d'invalidité et les allocations de guerre pour les civils.

La quatrième loi est la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation) qui paie les frais scolaires et d'entretien des jeunes qui répondent aux conditions d'admissibilité. Ici encore une fois, l'indexation sera automatique et tiendra compte des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. La cinquième loi est la loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants et cette modification vise à assurer le même mécanisme d'indexation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, à ceux qui reçoivent des allocations pour traitement médical. Les honorables représentants se souviendront que l'allocation versée pour les traitements médicaux vise à accroître le revenu du pensionné invalide de façon à ce qu'il représente l'équivalent de sa pension pendant qu'il est en traitement à l'hôpital pour soigner une maladie couverte par sa pension d'invalidité.

Je serai bref, monsieur l'Orateur. J'ai exposé l'essentiel du bill à l'étude. Même s'il est simple, il crée un nouveau droit important. Les députés conviendront sans doute que les anciens combattants canadiens ne devraient pas avoir à nous implorer en pareils cas. On peut calculer les fluctuations du coût de la vie, mais il va de soi qu'on devrait y pourvoir par des normes comme celles que définit le bill à l'étude.

Je voudrais signaler un autre point. Des hauts fonctionnaires de mon ministère prennent déjà des dispositions provisoires quant à l'émission de chèques de rappel tenant compte de tous ces rajustements et aussi afin de modifier les montants de chèques ultérieurs conformément aux dispositions de ce bill. Même si, à l'heure actuelle, je ne puis dire précisément à quelle date seront expédiés les chèques modifiés, je puis assurer à la Chambre que la révision se fera dans les plus brefs délais.